

hardes à son usage, son lit et chambre garnie, telle qu'elle se trouvera alors ; la future ses bagues et bijoux, le futur époux son atelier, modèle et statue qu'il se trouvera alors, c'est-à-dire outils servant à ses dits ouvrages à la boutique entière de sculpture.

Arrivant la dissolution de la future communauté par mort ou autrement, il sera loisible à la future épouse d'accepter icelle ou y renoncer, et dans le cas de renonciation elle reprendra franchement et quittement tout ce qu'elle aura apporté en icelle, et tout ce qu'elle justifiera avoir eu par succession, donation legs ou autrement, ensemble ses douaires et préciput, lit et chambre garnie telle que dessus, sans que pour ce, elle soit tenue ni obligée à aucune dette ni hypothèque de la future communauté quoi qu'elle y eut consenti, y eut parlé, s'y fut obligée, on y eut été condamnée, au quel cas elle en sera garantie et indemnisée sur les biens du dit sieur futur époux, pour sûreté et garantie de la dite indemnité. Les biens du dit futur époux, seront de ce jour hypothéqués pour la dite indemnité. Car ainsi sont les dites parties convenues entre elles. Promettant, etc., obligé, etc., renonçant, etc. fait et passé à Québec en la maison et demeure de la future épouse, l'an mil sept cent quatre-vingt-sept, le septième janvier, après-midi, et ont les parties signé à l'exception de madame Gaulin, qui a déclaré ne le savoir de ce enquis, lecture faite (— Ainsi qu'il est porté à la minute restée en l'étude du notaire soussigné, approuvé un mot en marge comme bon).

J. PINGUET.

Notre.